



**Arrêté préfectoral du 25 janvier 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10526 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10526 relative au renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière La Vienne dans le cadre de l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Moulin de Villars sur la commune de Persac (86), reçue complète le 22 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à renouveler l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière La Vienne dans le cadre de l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Moulin de Villars sur la commune de Persac (86), initialement accordée par arrêté préfectoral du 16 août 1982 pour une durée de 40 ans et pour une puissance maximale brute de production d'électricité fixée à 963 KW ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre-ouest du territoire communal de Persac,
- sur une rivière classée en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour la libre circulation des poissons migrateurs du bassin Loire-Bretagne (listes soumettant respectivement à : non-dégradation de la continuité écologique par l'interdiction de création de nouveaux obstacles à la continuité, et restauration de la continuité écologique, par l'obligation de restaurer la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments),
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vienne » comprenant un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ;

Considérant que dans le cadre du rachat en 2010 de la société hydroélectrique de la Vienne, titulaire historique de l'autorisation d'exploiter, la société HYDROCOP a fait connaître son projet de réaliser un important programme de mise en conformité de l'installation et d'augmentation de la puissance maximale brute de 20 % de la capacité totale de production électrique, pour la porter à 1 155 KW ;

Considérant que ce programme a été autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2011, les travaux ayant porté sur les points suivants :

- Réalisation d'une passe à poissons en enrochements naturels au niveau du déversoir de Gouex,
- Réalisation d'une passe à poissons composée de 12 bassins successifs au niveau du Moulin de Villars,
- Remplacement des grilles existantes par des grilles ichtyocompatibles de 2 cm d'espacement inter-barreaux, inclinées à 26 degrés et munies de 3 échancrures permettant la dévalaison,
- Rénovation des équipements mécaniques (turbines, multiplicateurs, alternateurs),
- Installation de divers équipements assurant le bon fonctionnement de l'usine tels qu'une drome flottante, un clapet mobile, une vanne de décharge permettant le transport suffisant des sédiments, des sondes de mesures, des échelles limnimétriques, des panneaux de signalisation,
- condamnation du canal d'amenée de l'ancienne usine,
- Automatisation de l'installation et mise aux normes des installations électriques ;

Considérant que la réalisation du projet doit en particulier répondre dans ce cadre aux objectifs, orientations et dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, notamment sur la libre circulation des poissons migrateurs et sur la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, ainsi que du PAGD ;

Considérant que les travaux mentionnés ci-avant ont fait l'objet d'un procès verbal de recollement daté du 28 avril 2014 attestant de leur bonne exécution et conformité ; que le débit d'équipement actuellement autorisé est de 52,8 m³ seconde avec une hauteur de chute en eaux moyenne de 2,23 mètres ; que le débit restitué en pied de barrage et d'usine est respectivement de 10 et 2 m³ par seconde ;

Considérant que depuis la réalisation de ces travaux, le porteur de projet indique qu'il n'y a pas eu de modifications des caractéristiques techniques et d'exploitation de l'usine et que le renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette dernière n'entraînera aucun changements ni travaux ;

Considérant que dans le cadre des contrôles et de l'entretien courant de l'usine, des dispositifs sont mis en place de façon à éviter tout rejet accidentels de produits potentiellement polluants dans le milieu récepteur tels que des bacs de rétention d'huiles ; que les grilles et bacs à poissons sont régulièrement entretenus et nettoyés (dérivants, embâcles) ;

Considérant que la dernière campagne de travaux de mise en conformité de l'usine datant d'une dizaine d'années, il revient au porteur de projet d'évaluer les éventuelles modifications des conditions d'exploitation issues de l'environnement de l'usine (la Vienne et ses abords constituant le milieu des prélèvements) et de les porter à la connaissance des services compétents dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; qu'il convient notamment de se préoccuper des questions liées à la gestion des sédiments cumulés en amont du barrage, à l'impact des débits restitués sur le débit du cours d'eau, et tout autre facteur susceptible d'altérer l'efficacité des dispositifs mis en place ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière La Vienne dans le cadre de l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Moulin de Villars sur la commune de Persac (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 25 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux Cedex